



## DIRECTIVES

### concernant les aides financières au titre du soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel par l'État

---

La Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,  
vu les articles 19 à 20 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996;  
vu le Règlement sur la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et  
linguistique (RSPC) du 19 juin 2019;  
décide :

#### **Section 1**      **Dispositions générales**

##### **Art. 1**            **Objet**

<sup>1</sup> En application des art. 20a de la LPrC et 5 à 9 du RSPC, les présentes directives règlent l'octroi d'aides financières aux institutions détentrices de collections culturelles patrimoniales d'intérêt cantonal et à celles qui s'engagent pour la sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi que l'octroi d'aides financières pour des mesures de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

<sup>2</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisées dans les présentes directives et ses dispositions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **Art. 2**            **Droit à une aide financière**

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une aide financière.

##### **Art. 3**            **Catégories, objectifs et formes des aides**

<sup>1</sup> Le Service de la culture (ci-après : le Service) soutient des institutions, projets et mesures de sauvegarde qui concernent le patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique tel que défini à l'article 19 de la LPrC.

<sup>2</sup> Le soutien a pour but de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal au sens de l'art. 20 de la LPrC.

#### **Art. 4** Formes d'aides financières

Les aides financières peuvent prendre la forme d' :

- a) Aides financières à des institutions détentrices de collections d'intérêt cantonal ;
  - i) Aides pluriannuelles à l'exploitation ;
  - ii) Aides à projets ;
- b) Aides financières à des institutions s'engageant pour la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal;
- c) Aides financières pour des mesures de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

#### **Art. 5** Reconnaissance d'intérêt cantonal

<sup>1</sup> La reconnaissance de l'intérêt cantonal prévue à l'art. 5 du RSPC est un préalable à la décision d'attribution d'une aide. Elle est de nature permanente et ne peut être révoquée par l'instance qui l'a prononcée que dans la mesure où les conditions de son attribution ne sont plus réunies.

<sup>2</sup> Un bien mobilier ou documentaire qui n'est pas propriété de l'Etat ne peut être reconnu d'intérêt cantonal qu'avec l'accord de son propriétaire. Sa reconnaissance fait l'objet d'une convention entre son propriétaire, respectivement son détenteur, et l'Etat, et d'un engagement du propriétaire à en préserver l'intégrité et à permettre à l'Etat d'exercer son droit de préemption au cas où le propriétaire souhaiterait se dessaisir du bien qui fait l'objet de la convention.

<sup>3</sup> La demande de reconnaissance d'intérêt cantonal d'un élément ou d'un groupe d'éléments patrimoniaux peut être soumise au Service en tout temps, conjointement à une première demande d'aide financière le ou les concernant au sens des présentes directives ou pour elle-même, en dehors de toute demande d'aide.

<sup>4</sup> Les éléments reconnus d'intérêt cantonal sont intégrés dans le recensement du système d'information du patrimoine culturel au sens de l'art. 20e de la LPrC.

### **Section 2 Aides financières à des institutions détentrices de collections d'intérêt cantonal**

#### **Art. 6** Conditions d'admissibilité

Le Service peut soutenir, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, des institutions qui, de manière cumulative :

- a) sont détentrices de collections reconnues d'intérêt cantonal dont elles sont propriétaires ou pour lesquelles elles ont la garantie de pouvoir les détenir durant au moins cinquante ans;
- b) disposent d'un statut juridique reconnu et ne poursuivent pas de but lucratif;
- c) disposent d'une direction scientifique professionnelle et permanente qui répond à deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais à savoir :
  - i) Critère de formation ;
  - ii) Critère d'expérience ;
  - iii) Critère de reconnaissance par le champ professionnel.
- d) disposent d'un concept et d'un plan de développement des collections et d'une stratégie d'exploitation qui prévoit, notamment, une ouverture adéquate au public;
- e) disposent d'un inventaire régulièrement tenu à jour de leurs collections établi conformément aux normes et standards du domaine d'activité et les mettent en valeur de manière systématique;

- f) disposent d'un financement assuré au moins équivalent à celui du Canton, les prestations en biens et en services n'étant pas prises en compte;
- g) se conforment aux règles de l'art de leur domaine d'activité, en particulier reconnaissent et mettent en œuvre le code de déontologie adopté par les instances professionnelles nationales de leur domaine d'activité.

**Art. 7** Aides pluriannuelles à l'exploitation

Les aides sont attribuées, en principe, pour une période de quatre ans, en prenant en compte les critères d'évaluation ci-après et sur la base de l'appréciation effectuée par la Commission cantonale du patrimoine culturel (ci-après : la Commission) :

- a) La qualité, l'intensité et la pertinence du traitement, de la conservation, de l'inventorisation et de la mise en valeur de la collection ;
- b) Le rayonnement et la qualité de l'institution qui se mesurent notamment à l'utilisation de ses prestations, à ses publications, aux coopérations mises en œuvre et à son engagement sur la durée ;
- c) L'importance de la collection en termes d'originalité, de volume, de valeur culturelle et de pertinence pour le Valais ;
- d) La qualité, l'importance et la pertinence du travail de médiation avec le public.

**Art. 8** Aides à projets

Les aides sont attribuées en prenant en compte les critères d'évaluation ci-après et sur la base de l'appréciation effectuée par la Commission :

- a) L'importance culturelle et historique des biens culturels concernés ;
- b) L'urgence des mesures faisant l'objet de la demande ;
- c) Le rapport coût-utilité des mesures ;
- d) Le niveau d'autofinancement et des contributions de tiers ;
- e) L'engagement sur la durée de l'institution.

**Section 3 Aides financières à des institutions s'engageant pour la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal**

**Art. 9** Nature des associations ou fondations admissibles

Le Département peut soutenir des associations ou fondations qui :

- a) encouragent, soutiennent, coordonnent ou conseillent des détenteurs de biens culturels en matière de sauvegarde;
- b) établissent des relevés ou de la documentation;
- c) conduisent des recherches scientifiques;
- d) réalisent des actions de sauvegarde.

**Art. 10** Conditions d'admissibilité

Le Service peut soutenir, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, des associations et fondations qui, de manière cumulative :

- a) disposent d'un statut juridique reconnu;
- b) ne poursuivent pas de but lucratif;
- c) sont actives sur l'ensemble du territoire cantonal ou, dans le cas du patrimoine linguistique, dans l'une des deux parties linguistiques du Canton;

- d) disposent d'un financement assuré au moins équivalent à celui du Canton, les prestations en biens et en services n'étant pas prises en compte;
- e) ne font pas double-emploi avec une ou d'autres institutions également soutenues.

#### **Art. 11** Critères d'évaluation

Les aides sont attribuées en prenant en compte les critères d'évaluation ci-après et sur la base de l'appréciation effectuée par la Commission :

- a) Le rayonnement, la qualité, la durabilité et l'efficacité de l'association ou de la fondation ;
- b) L'extension du champ d'intervention en privilégiant les institutions agissant sur un large champ ;
- c) Le niveau professionnel et scientifique des projets de l'association ou de la fondation.

### **Section 4 Aides financières pour des mesures de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal**

#### **Art. 12** Nature et critères du soutien

<sup>1</sup> Le Service peut soutenir, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, les communes, bourgeoisies ainsi que les personnes physiques et morales pour des mesures de sauvegarde d'un élément d'intérêt cantonal.

<sup>2</sup> L'aide peut porter sur des mesures d'inventorisation, de préservation ou de restauration dont le financement est assuré à une valeur au moins équivalente à celle du Canton.

<sup>3</sup> Les mesures soutenues se conforment aux règles de l'art du domaine concerné.

<sup>4</sup> Sous réserve que, sur la base d'une appréciation préalable, la Commission juge que les éléments faisant l'objet de la requête présentent un intérêt cantonal potentiel, le Service peut soutenir l'établissement d'un inventaire et/ou d'une expertise permettant d'établir définitivement l'intérêt cantonal de tout ou partie des éléments considérés.

#### **Art. 13** Critères d'évaluation

Les aides sont attribuées en prenant en compte les critères d'évaluation ci-après et sur la base de l'appréciation effectuée par la Commission:

- a) La nécessité, l'urgence et la pertinence de la mesure de sauvegarde ;
- b) La qualité, la faisabilité, la pertinence et la durabilité du plan de réalisation de la mesure de sauvegarde.

### **Section 5 Procédures et modalités**

#### **Art. 14** Procédures et modalités

<sup>1</sup> Les aides financières présentées aux sections 2 et 3 font l'objet de mises au concours ponctuelles, celles présentées à la section 4 peuvent être demandées en tout temps.

<sup>2</sup> Pour les aides financières présentées aux sections 2, 3 et 4, le Service, après consultation de la Commission, établit les procédures, délais et modalités spécifiques à chacune d'elle.

<sup>3</sup> Il tient à jour ces dispositions qui sont rendues accessibles sur le site internet de l'Etat du Valais ainsi que sur demande.

<sup>4</sup> Les procédures et modalités applicables sont celles en vigueur à la date de l'ouverture des candidatures pour les aides attribuées par mise au concours et à la date du dépôt de la requête pour les aides attribuées en continu.

<sup>5</sup> Une institution, une personne physique ou une personne morale au bénéfice d'une aide de ce programme de dispositifs peut également, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de la même requête, conjointement bénéficier d'une aide du Service au titre d'un autre dispositif ou d'une autre aide au sens des présentes directives.

#### **Art. 15**            Décisions

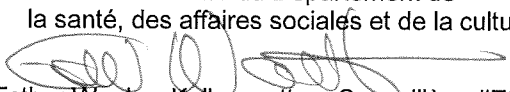
<sup>1</sup> Sous réserve qu'elles soient complètes et admissibles au regard des critères formels et d'admissibilité, le Service soumet pour préavis les demandes à la Commission.

<sup>2</sup> Sur la base du préavis et dans le respect des délégations financières en vigueur au moment de la décision, la Cheffe du Département, respectivement le Service, prennent leur décision qui est communiquée par écrit au requérant.

#### **Section 6**        Dispositions finales

#### **Art. 16**            Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

La Cheffe du Département de  
la santé, des affaires sociales et de la culture  
  
Esther Waeber-Kalbermatten, Conseillère d'Etat

Sion, le            11 MARS 2020